

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **57 (1912)**

Heft 8

PDF erstellt am: **26.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Un fragment inédit des Mémoires de Jomini.

Récemment, le journal le *Drapeau suisse* a ouvert un concours à ses lecteurs. Il leur a posé les questions suivantes :

Quelle est votre opinion au sujet de la décision prise par le général Jomini de passer du service de France à celui de Russie ?

A sa place, qu'auriez-vous fait ?

La rédaction du *Drapeau suisse* était curieuse de savoir comment, cent ans environ après l'événement, les jeunes gens, en Suisse, jugeaient le changement de drapeau résolu par Jomini en pleine guerre.

Dix-sept manuscrits furent déposés; à l'exception de deux, les concurrents, manifestement influencés par les sympathies nationales, donnèrent raison, à des degrés divers, au général vaudois. Deux seulement critiquèrent nettement sa résolution.

Le jury se rangea à l'avis de la minorité. Composé du colonel d'artillerie à d. Picot, juge au Tribunal fédéral, du lieutenant-colonel du génie H. Lecomte, et du capitaine-aumônier H. Savoy, il présenta un rapport dont nous détachons le passage suivant :

« Il y avait trois solutions soutenables :

1^o *Jomini a bien fait.*

2^o *Jomini aurait dû rentrer en Suisse.*

3^o *Jomini aurait dû rester au service de France.*

Nous croyons qu'un examen attentif de la question devait amener à la troisième solution. La *première solution* aurait dû être écartée par les motifs suivants :

1^o Jomini a passé à l'ennemi pour une question d'amour-propre, autrement dit d'égoïsme. Ce n'est pas sa conscience qui l'a poussé à cet acte, c'est le sentiment qu'on ne rendait pas justice à ses mérites. Ce n'est pas ainsi que doit agir un bon soldat. Toujours prêt à donner sa vie pour la cause qu'il sert, il doit aussi savoir lui sacrifier des satisfactions d'amour-propre.

2^o Il est inadmissible qu'un officier passe à l'ennemi pendant une campagne. Cela, à plus forte raison, lorsqu'il est investi d'une mission de confiance comme celle de chef d'état-major d'un corps d'armée.

On peut trouver nombre de circonstances atténuantes à l'acte de Jomini, mais on ne peut l'approuver. Le dernier mot à ce sujet a été dit par Napoléon lui-même :